



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2010/041
(UNAT 1655)
Jugement n° : UNDT/2010/083
Date : 06 mai 2010
Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

BARNED

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Néant

Conseil pour le défendeur:

Stéphanie Cochard, ONUG

Requête

1. En août 2008, la requérante, ancienne fonctionnaire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), a introduit devant le Tribunal administratif des Nations Unies (TANU) une requête contre la décision du Secrétaire général en date du 1^{er} août 2007 d'accepter les conclusions et recommandations de la Commission paritaire de recours (CPR) de Genève.

2. Le recours de la requérante porte sur une décision de janvier 2004 de retenir un total de 8 235,04 Francs suisses d'un montant qui lui était dû rétroactivement depuis 1996 au titre de l'échelon d'ancienneté, afin de recouvrer un autre montant dû par la requérante au titre de la prime d'assurance maladie pour la période de février 2002 à janvier 2004. La CPR a rejeté le recours au motif que la requérante n'avait pas respecté les délais prescrits par la disposition 111.2 (a) du Règlement du personnel alors en vigueur.

3. En vertu des mesures de transition énoncées dans la résolution 63/253 de l'Assemblée générale des Nations Unies, la requête en instance devant le TANU a été renvoyée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCANU) le 1^{er} janvier 2010.

Faits

4. La requérante est entrée au service du Secrétariat des Nations Unies à New York le 14 février 1973 en tant que commis-sténographe de niveau G-3, au bénéfice d'un engagement temporaire. En février 1975, la requérante a reçu une nomination à titre permanent et en décembre 1977, elle a rejoint la CNUCED à Genève.

5. Lorsque la décision faisant l'objet du recours a été portée à la connaissance de la requérante en 2004, elle occupait les fonctions d'assistante aux ressources humaines de niveau G-6, à la CNUCED à Genève. Le 31 décembre 2009, la requérante a pris sa retraite.

6. En février 2002, l'époux de la requérante, également fonctionnaire des Nations Unies, est parti à la retraite. Il a demandé et a obtenu de bénéficier d'une assurance maladie après la cessation de service, pour lui et pour son épouse, alors que celle-ci était encore en fonctions.

7. En janvier 2004, l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) a effectué le versement rétroactif du salaire correspondant à l'échelon d'ancienneté dû à la requérante pour la période 1996-2004 et a, dans le même temps, recouvré les primes d'assurance maladie que la requérante aurait dû payer, et non son époux, de février 2002 à janvier 2004. Cet ajustement était reflété sur la fiche de paie électronique de la requérante. Depuis fin 2003, toutefois, la requérante ne recevait pas ses fiches de paie électroniques. En effet, elle avait refusé de s'enregistrer dans le système, étant mécontente pour des raisons religieuses du numéro d'index qui lui était attribué depuis 30 ans.

8. Le 27 avril 2004, en vérifiant son relevé bancaire, la requérante dit avoir noté que le montant versé au titre de son salaire était plus bas que de coutume. Elle a alors contacté le Service de la gestion des ressources financières à l'ONUG, qui l'a informée que la baisse était due au recouvrement de montants impayés au titre de la prime d'assurance maladie depuis février 2002, date à laquelle son époux était parti à la retraite et avait depuis, à tort, payé une prime d'assurance maladie après la cessation de service pour lui-même et la requérante. Ledit recouvrement avait été déduit du montant à peu près équivalent dû rétroactivement à la requérante au titre de l'échelon d'ancienneté.

9. Le 28 avril 2004, la requérante a rencontré le Secrétaire exécutif de l'Assurance mutuelle du personnel des Nations Unies à Genève (UNSMIS de par son acronyme anglais), qui lui a dit qu'il allait examiner son cas.

10. Le 29 avril 2004, la requérante a également rencontré un fonctionnaire du Service de la gestion des ressources financières de l'ONUG qui a confirmé la décision de recouvrement.

11. Le 30 avril 2004, la requérante a appelé UNSMIS. On l'a alors informée qu'en janvier 2004, après révision du dossier de son époux, il avait été décidé d'annuler l'arrangement permettant à l'époux de la requérante de payer leurs primes d'assurance maladie à tous les deux.

12. Par mémorandum en date du 26 octobre 2004, la requérante a demandé à la Chef du Service de la gestion des ressources financières de l'ONUG des explications quant aux montants qui lui étaient dus au titre de l'échelon d'ancienneté, ceux qui avaient été recouverts au titre de la prime d'assurance maladie, et ceux qui avaient été remboursés à son époux également au titre de la prime d'assurance maladie. Elle a ajouté que, sans réponse à ses demandes dans un délai d'un mois, elle se verrait dans l'obligation de présenter une réclamation formelle au Secrétaire général.

13. Par mémorandum en date du 15 novembre 2004, la Chef du Service de la gestion des ressources financières a répondu à la requérante et fourni le détail des montants payés rétroactivement et recouverts en janvier 2004. Elle a indiqué que les fiches de paie sont la méthode formelle par laquelle les fonctionnaires sont informés des calculs relatifs à leur paie et que la requérante ne recevant pas les siennes, elle n'avait pu voir le détail desdits calculs. Elle a ajouté qu'en janvier 2004, son échelon d'ancienneté lui avait été versé rétroactivement depuis 1996. Dans le même temps, l'administration avait réalisé que son époux avait payé à tort les primes d'assurance maladie pour lui-même et pour elle ; aussi en janvier 2004, l'administration avait-elle recouvert de la paie de la requérante les primes d'assurance maladie qu'elle aurait dû payer depuis février 2002.

14. Dans une lettre datée du 20 décembre 2004, mais envoyée le 17 mars 2005 seulement, la requérante a demandé au Secrétaire général un nouvel examen de la décision, d'une part, de revenir sur l'accord de l'administration permettant à son époux retraité de payer les primes d'assurance maladie de la requérante alors que celle-ci était encore en fonctions et, d'autre part, de retenir sur les sommes dues au titre de son échelon d'ancienneté le montant dû par la requérante au titre de la prime d'assurance maladie pour la période de février 2002 à janvier 2004. Dans une note

datée du 17 mars 2005 et insérée en tête de sa demande de nouvel examen, la requérante a expliqué que bien qu'ayant préparé sa demande de nouvel examen en décembre 2004, elle avait préféré, à la suite des raz-de-marée dévastateurs dans une partie de l'océan indien, en repousser l'envoi et retarder la recherche d'une satisfaction personnelle, étant donné le besoin évident de se concentrer sur l'aide aux victimes du tsunami.

15. Le 27 juillet 2005, la requérante a de nouveau écrit au Secrétaire général pour se plaindre de n'avoir reçu aucune réponse à la lettre susmentionnée.

16. Par lettre du 16 août 2005, le Groupe du droit administratif, Secrétariat de l'ONU, a accusé réception en date du 11 août 2005 des lettres de la requérante au Secrétaire général datées des 20 décembre 2004 et 27 juillet 2005.

17. Le 3 novembre 2005, la requérante a demandé au Secrétaire de la CPR de Genève un délai supplémentaire pour présenter un recours.

18. Le 15 décembre 2005, la requérante a présenté un recours devant la CPR de Genève demandant l'annulation de la décision de retenir, sans la prévenir ni la consulter, un total de 8 235,04 Francs suisses du montant qui lui était dû rétroactivement depuis 1996 au titre de l'échelon d'ancienneté, afin de recouvrer le montant dû par la requérante au titre de la prime d'assurance maladie pour la période de février 2002 à janvier 2004.

19. Le 26 avril 2007, la CPR a rendu son rapport au Secrétaire général. Elle a considéré que la requérante n'avait pas respecté les délais prescrits par la disposition 111.2 (a) du Règlement du personnel alors en vigueur pour faire sa demande de nouvel examen au Secrétaire général et qu'il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles au sens de la disposition 111.2 (f) justifiant la suspension desdits délais. En conséquence, la CPR a déclaré le recours irrecevable.

20. Par lettre en date du 1^{er} août 2007, l'Administrateur chargé du Département de la gestion a notifié à la requérante la décision du Secrétaire général d'accepter les conclusions de la CPR.

21. Le 28 août 2008, après avoir demandé et obtenu du TANU plusieurs prorogations de délais, la requérante a introduit sa requête.

22. Après corrections, la requête a été de nouveau soumise au TANU en novembre 2008 et transmise au défendeur le 16 décembre 2008.

23. Le 11 juin 2009, après avoir demandé et obtenu du TANU deux prorogations de délais, le défendeur a soumis sa réponse à la requête. Ladite réponse a immédiatement été transmise à la requérante.

24. Le 14 octobre 2009, après avoir demandé et obtenu du TANU trois prorogations de délais, la requérante a soumis des observations sur la réponse du défendeur.

25. L'affaire, qui n'a pu être jugée par le TANU avant qu'il ne soit dissout le 31 décembre 2009, a été renvoyée devant le TCANU.

26. Par lettre en date du 27 avril 2010, le Tribunal a informé les parties qu'il considérait qu'une audience n'était pas nécessaire dans l'instance et leur a permis de se prononcer sur la question dans un délai d'une semaine.

27. Le 4 mai 2010, le conseil du défendeur a indiqué qu'elle était d'accord avec la position du Tribunal selon laquelle une audience n'était pas nécessaire dans l'espèce. La requérante a quant à elle demandé la possibilité de clarifier les faits essentiels relatifs à son cas, considérant que ceux-ci pourraient avoir été obscurcis par la durée et la répétition des échanges. Elle a souhaité porter à l'attention du juge que son cas abordait deux questions devant être clairement distinguées l'une de l'autre, d'une part celle du paiement de son échelon d'ancienneté et d'autre part, celle de ses primes d'assurance maladie.

Arguments des parties

28. En ce qui concerne la recevabilité, les arguments de la requérante sont les suivants :

- a. L'administration a mis plus de sept ans pour verser à la requérante son dû au titre de l'échelon d'ancienneté. La procédure de recours a elle-même duré plus de cinq ans. Dans les deux situations, l'administration a souvent agi au mépris des délais raisonnables. La date à laquelle la requérante a soumis sa demande de nouvel examen au Secrétaire général ne devrait donc pas être utilisée comme prétexte pour permettre à l'administration d'échapper à un examen de ses actes par le Tribunal;
- b. L'empathie de la requérante pour les victimes du tsunami de décembre 2004 était une réaction raisonnable à une catastrophe humanitaire majeure.

29. Les arguments du défendeur sont les suivants :

- a. La requérante est forclosée car elle n'a pas respecté les délais prescrits par la disposition 111.2 du Règlement du personnel alors en vigueur ;
- b. La requérante n'a mis en avant aucune circonstance exceptionnelle qui pourrait justifier une suspension des délais prescrits.

Jugement

30. Le Tribunal considère qu'une audience n'est pas nécessaire dans l'instance et rend son jugement sur la base des échanges écrits. Le Tribunal a dûment pris note des préoccupations de la requérante quant à la nécessité de distinguer la question du paiement de son échelon d'ancienneté d'une part et d'autre part celle de ses primes d'assurance maladie. Toutefois, ces questions sont sans effet en ce qui concerne la recevabilité de la requête sur laquelle le Tribunal doit d'abord se prononcer.

31. La disposition 111.2 du Règlement du personnel en vigueur au moment des faits stipulait :

- « a) Tout fonctionnaire qui, invoquant l'article 11.1 du Statut du personnel, désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire général pour demander

que cette décision soit reconsidérée; cette lettre doit être expédiée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision.

...

f) Le recours est irrecevable si les délais prescrits à l'alinéa a) ci-dessus n'ont pas été respectés, à moins que la chambre constituée pour connaître du recours ne les ait suspendus en considération de circonstances exceptionnelles. »

32. Dans sa demande de nouvel examen au Secrétaire général, la requérante conteste notamment la décision, d'une part, de revenir sur l'accord de l'administration permettant à son époux retraité de payer les primes d'assurance maladie de la requérante alors que celle-ci était encore en fonctions et, d'autre part, de retenir sur les sommes dues au titre de son échelon d'ancienneté le montant dû par la requérante au titre de la prime d'assurance maladie pour la période de février 2002 à janvier 2004.

33. Il ressort des dispositions précitées que la requérante, qui selon ses dires a eu connaissance de la décision susmentionnée dès le 27 avril 2004 et en a reçu confirmation écrite le 15 novembre 2004, n'a pas, en envoyant sa demande de nouvel examen au Secrétaire général en mars 2005 respecté le délai de deux mois prévu par la disposition 111.2 (a) citée ci-dessus. Cette demande est donc tardive.

34. Dès lors qu'il est établi que les délais prescrits à l'alinéa a) de la disposition 111.2 susmentionnée n'ont pas été respectés par la requérante, il appartient au Tribunal d'examiner s'il y avait des circonstances exceptionnelles au sens de la disposition 111.2 (f) du Règlement du personnel qui ont empêché la requérante de respecter lesdits délais.

35. Comme il l'a déjà dit dans son jugement n° UNDT/2010/031, *Bidny*, le présent Tribunal ne voit pas de motifs de s'éloigner de la définition des circonstances exceptionnelles adoptée par l'ancien TANU, et par ailleurs reprise par le Tribunal de céans dans divers jugements (par exemple UNDT/2010/019, *Samardzic et al.*), à savoir « des circonstances échappant au contrôle du requérant, qui l'auraient empêché

de soumettre une demande de nouvel examen et de former un recours à temps » (voir jugement TANU No. 372, *Kayigamba* (1986) tel que cité par exemple dans les jugements No. 713, *Piquilloud* (1995) et No. 868, *Bekele* (1998)).

36. En l'espèce, la requérante n'a fait état d'aucune circonstance exceptionnelle l'ayant empêché de soumettre sa demande de nouvel examen dans les délais. Aussi louable soit-elle, son empathie envers les victimes du tsunami ne constitue pas une circonstance exceptionnelle telle que définie ci-dessus. De même, le retard de l'administration à lui verser son dû au titre de l'échelon d'ancienneté et la durée de la procédure de recours ne peuvent suffire à exonérer la requérante de l'obligation énoncée à la disposition 111.2 susmentionnée.

37. Il ressort de ce qui précède que la requête est irrecevable comme forclose.

Décision

38. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 06 mai 2010

Enregistré au greffe le 06 mai 2010

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, TCANU, Genève